

Bechenec

Lettres de noblesse (1697)

François Bechenec, lieutenant civil et criminel de la ville de Rennes depuis 20 ans, obtient du roi Louis XIV des lettres confirmant sa noblesse, à Versailles, en octobre 1697, enregistrées au parlement de Bretagne le 28 novembre suivant et à la chambre des comptes le 22 janvier 1698.

Lettres de noblesse, Généralité de Rennes, François Béchenec, Octobre 1697

Du mois d'octobre 1697, copié sur l'original en parchemin

Louïs, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut,

Notre cher et bien amé François Béchenec, originaire de la paroisse de Saint-Jean de Beré, au diocèse de Nantes ; nous ayant très humblement remontré qu'il est issu d'une race très ancienne et distinguée par les emplois honorables qu'ont eû Louis et Olivier Béchenec, ses trisayeul et bisayeul, sous le regne du roi François I^{er}, que François et George Béchenec, ses père et ayeul, ont toujours vécu noblement ; que Claude Béchenec, sieur de la Jamière, son oncle paternel, a servi plus de trente années le feu roi, notre très honoré seigneur et père, et nous dans les commencemens de notre regne dans nos armées, où il a eu des emplois considérables, et que sa famille a contracté successivement des alliances depuis cent cinquante ans avec des maisons qualifiées de nos provinces de Bretagne et d'Anjou.

Ces considérations jointes au service que ledit Béchenec nous a rendu, et nous rend actuellement, et au public, avec une intégrité, une capacité et une probité reconnuë dans la charge qu'il exerce depuis vingt ans de notre conseiller et lieutenant civil et criminel à Rennes, nous obligent de le considérer comme il le mérite, et de la préférer dans l'obtention qu'il demande d'une de nos lettres de noblesse créé par l'édit du mois de mars 1696.

À ces causes et autres, à ce nous mouvans, voulans gratifier et récompenser les services dudit Béchenec, et lui donner un rang de



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des Manuscrits, Français 31258 (Nouveau d'Hozier 33), dossier Bechenec, fo 2.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en septembre 2023.

■ Publication : www.tudchentil.org, mars 2024.

distinction tel que sa charge le demande ; nous avons annobli et annoblissons par ces présentes ledit Béchenec, ensemble sa postérité et ses enfans mâles [folio 2v] et femelles, nés et à naitre en un loyal mariage, tout ainsi que s'il étoit issu de noble et ancienne extraction ; et que comme tel il soit honoré et respecté dans tous actes, assemblées et ocasions ;

Lui permettons et à ses enfans et descendans légitimes de prendre la qualité d'écuyer, et de pouvoir parvenir au degré de chevalerie et autres réservés à notre noblesse, et de jouir de tous les honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, exemptions et immunités dont jouissent les autres nobles de notre royaume en la province de Bretagne, sans distinction, lui acordant la faculté de pouvoir acquérir et posséder tous fiefs, terres et seigneuries et biens nobles, de quelques titre et qualité qu'ils soient ; même le pouvoir, faculté, privilège et droit, et à ses enfans et leurs descendans au second degré de partager noblement les biens, terres et héritages sujets au partage noble et avantageux, suivant la coutume de Bretagne, tout ainsi que les autres enfans et descendans légitimes au second degré des autres annoblis de notre dite province, par vertu de nos lettres d'annoblissement duement vérifiées et publiées, obtenues autrement qu'en faveur d'argent déboursé, et ce quoi qu'il nous ait payé finance, en faveur de la laquelle, et des autres considérations ci-dessus nous lui avons acordé les présentes, dérogeant à cet effet à toutes clauses et toutes dispositions à ce contraires ;

Lui permettons et à sa postérité de porter armoiries ¹ timbrées, telles qu'elles seront réglées et blazonnées par le sieur d'Hozier [folio 3] exerçant l'office de Juge d'armes de France, en vertu de la commission expresse que nous lui avons donnée par arrêt de notre Conseil d'État rendu le 18 décembre 1696 et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans ces présentes lettres, à la charge audit Béchenec, et à ses enfans et descendans d'eux en loyal mariage, de vivre et se comporter noblement, sans déroger à ladite qualité ; et sans que ledit annoblissement puisse être par nous, ni nos sucesseurs revoqué ni suprimé, ni qu'il soit sujet à aucune taxe pour être confirmé sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, conformément à l'édit du mois de mars 1696, attendu la finance qu'il nous a payée dans les besoins pressans de notre État, pour laquelle finance et autres considérations ci-dessus énoncées, acordons ces présentes lettres sans aussi que pour raison dudit



Parti de sable au lion d'argent, et d'or à trois merlettes de sable.

1. En marge : *au milieu de ces lettres sont peintes ces armoiries qui sont de sable à un lion d'argent, parti d'or à trois merlettes de sable posées et une.*

présent annoblissement, ledit Béchenec soit tenu pour l'avenir à aucune indemnité vers le général des paroisses dans lesquelles il possède des héritages et tous autres dont le dispensons et exemptons par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes et bureau des finances de notre province de Bretagne, et tous autres qu'il apartiendra qu'ils ayent à faire publier et enregistrer les présentes et faire jouir ledit François Béchenec, impétrant, sa postérité, ses enfans et leurs descendans légitimes [*folio 3v*] de l'entier effet d'icelles sans aucun empêchement, trouble ni difficulté, car tel est notre bon plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sel.

Donné à Versailles au mois d'octobre, l'an de grace mille six cents quatre vingt dix sept, et de notre regne le cinquante cinquième.

(signé) Louis.

(Et sur le reply), Par le Roy, Colbert (et scellées d'un grand sceau de cire verte, sur lacqs de soye rouge et verte) (et sur ledit reply est écrit) visa Boucherat pour lettres de noblesse à François Bechenec.

(et au dos est aussy écrit) Registré au greffe civil de la cour, ce requerant l'impétrant et ce suivant l'arrest dicelle du 28 novembre 1697 au folio 236 recto, sur le 27^e registre (signé) Picquet.

Registré au greffe de la chambre des comptes de Bretagne, ce requerant l'impétrant et ce suivant l'arrest de la chambre de ce jour 22 janvier 1698 (signé) A. Maraine.

Registrée au greffe du bureau des finances et chambre du domaine de Bretagne à Vannes sur le second registre des mandemens dudit bureau folio 40 recto et verso, ouy et le consentant le substitut du procureur du roy pour avoir l'effet et en jouir l'impétrant bien et deubment suivant la volonté du roy en exécution de l'ordonnance de ce jour dix septiesme mars mil six cents quatre vingt dix huit. (signé) J. Bidault, pour le greffier.

Registrée au greffe d'office et du domaine du roy de la cour et siege presidial de Rennes ce requerant escuier François Bechenec, sieur des Fougerais, conseiller du roy, lieutenant civil et criminel en la seneschaussée et siège presidial de Rennes, pour en jouir suivant la volonté de Sa Majesté, lequel s'est resaisy des dittes lettres et autres pieces y jointes et a signé sur le registre le quinzième avril mil six cents quatre vingt dix huit (signé) Bourvays).